



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 14 au 18 septembre 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 17 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-438/24** Erakond Eestimaa
Rohelised (ET)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-876/24** Vueling Airlines
(Juridiction compétente en cas de contrat en
ligne de transport aérien national) (ES)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 17 septembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-449/25** Serviciul
pentru Imigrări al județului Bihor (Partenariat
civil) (RO)

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-317/25** Groupe
Canal + (FR)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 15 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-582/25** Yamb/Conseil
(FR)

Mardi 15 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes [C-287/25](#)
OPmobility, [C-288/25](#) et [C-289/25](#) Société
Générale (FR)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 17 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l’affaire [C-438/24](#) Erakond Eestimaa Rohelised (ET) -- première chambre

Communiqué de presse

Le Parti vert estonien, Erakond Eestimaa Rohelised, a présenté neuf candidats aux élections européennes de juin 2024. La Commission électorale estonienne a refusé d’enregistrer sept d’entre eux, la caution exigée pour leur candidature n’ayant pas été versée.

En Estonie, la présentation d’une candidature aux élections européennes est en effet subordonnée au versement d’une caution correspondant à cinq fois le salaire mensuel minimum. Pour une liste complète, la caution s’élève à 45 fois ce salaire. Elle est remboursée lorsque le candidat ou la liste atteint le seuil de 5 % des suffrages. En 2024, le montant du dépôt s’élevait à 4 100 euros par candidat.

Erakond Eestimaa Rohelised a contesté le refus d’enregistrer ses candidats devant la Cour suprême estonienne. Celle-ci a demandé à la Cour de justice si l’obligation de verser une telle caution est compatible avec les droits électoraux et le droit de propriété garantis par la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, compte tenu notamment de son montant et des conditions de son remboursement.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l’affaire [C-876/24](#) Vueling Airlines (Juridiction compétente en cas de contrat en ligne de transport aérien national) (ES) -- troisième chambre

Communiqué de presse

Une passagère a acheté en ligne, depuis son domicile à Fuenlabrada, près de Madrid, un billet auprès de la compagnie aérienne Vueling Airlines pour un vol entre Madrid et Barcelone. Elle a effectué l’achat par le biais d’une plateforme indépendante de vente en ligne. À l’aéroport de Madrid, la passagère a ajouté l’enregistrement des bagages en tant que service additionnel au vol. Après la perte de ses derniers, elle a saisi le tribunal du lieu de son domicile afin d’obtenir réparation.

Ce dernier a décidé d’interroger la Cour de justice sur les règles de compétence applicable à ce litige. Il a notamment demandé si la convention de Montréal était applicable à un vol entièrement effectué à l’intérieur d’un même État membre. Ensuite, le juge espagnol voudrait savoir s’il est compétent en tant que juridiction du lieu où le transporteur possède un établissement auprès duquel le contrat de transport aérien a été conclu. Cela nécessiterait d’interpréter ce lieu comme incluant la résidence principale et permanente du passager lorsque le contrat a été conclu en ligne.

Enfin, le juge espagnol se demande si, en vue de déterminer ce lieu, il convient de distinguer entre la prestation principale de transport aérien et la prestation accessoire du transport de bagages, en particulier lorsque le préjudice causé porte spécifiquement sur cette dernière et que le contrat de transport des bagages a été conclu auprès d'un établissement du transporteur situé dans un lieu distinct.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 17 septembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-449/25** *Serviciul pentru Imigrări al județului Bihor (Partenariat civil) (RO)* -- grande chambre

Communiqué de presse

Une citoyenne roumaine a exercé son droit à la libre circulation en se rendant en Italie. Elle y a conclu, avec sa compagne britannique, un partenariat civil entre personnes de même sexe, conformément au droit italien.

Les deux femmes sont ensuite retournées en Roumanie, où elles ont souhaité vivre ensemble. La ressortissante britannique a donc demandé un droit de séjour en Roumanie en qualité de membre de la famille de la citoyenne de l'Union. Les autorités roumaines ont refusé cette demande. En effet, le droit roumain ne reconnaît pas les partenariats civils entre personnes de même sexe.

Saisie du litige, une juridiction nationale a demandé à la Cour de justice si ce refus est compatible avec le droit de l'Union. Elle cherche ainsi à savoir si un État membre peut refuser un droit de séjour au ressortissant d'un pays tiers au seul motif qu'il ne reconnaît pas les partenariats civils entre personnes de même sexe.

[Retour sommaire](#)

Conclusions dans l'affaire **C-317/25** *Groupe Canal + (FR)* -- quatrième chambre

Communiqué de presse

Des fournisseurs d'accès à Internet ont proposé à leurs abonnés de consentir à l'utilisation de leurs données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale par leurs « partenaires ». Toutefois, les partenaires concernés n'étaient pas identifiés. Ils ne figuraient ni dans le formulaire de collecte ni dans une liste accessible par un lien. Groupe Canal + figurait parmi ces partenaires. En 2021, la société a fait réaliser des opérations de prospection commerciale par voie électronique auprès d'environ 3,9 millions de personnes. Elle n'avait pas recueilli leur consentement directement.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a considéré que le consentement recueilli par les fournisseurs d'accès ne permettait pas à Groupe Canal + de procéder à ces opérations. Elle lui a infligé une amende de 600 000 euros. Groupe Canal + a contesté cette décision devant le Conseil d'État français.

Dans ce contexte, ce dernier a demandé à la Cour de justice de préciser les conditions dans lesquelles un consentement donné à un premier collecteur peut couvrir l'utilisation ultérieure des données par un autre responsable du traitement.

La Cour devra notamment déterminer si une personne peut valablement consentir à la prospection commerciale par une catégorie de destinataires dont elle ne connaît pas l'identité. Elle devra également préciser si la seule référence aux « partenaires » du premier collecteur suffit à définir cette catégorie de manière suffisamment précise.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 15 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes **C-287/25** OPmobility, **C-288/25** et **C-289/25** Société Générale (FR) -- grande chambre

En France, une société mère peut, sous certaines conditions, opter pour le régime de l'intégration fiscale. Ce régime permet de déterminer le résultat imposable d'un groupe en prenant en compte les bénéfices et les pertes des sociétés qui le composent. Toutefois, ceux des filiales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne sont, en principe, exclus de ce mécanisme.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les affaires Société Générale et OPmobility. Elles concernent des groupes français dont certaines filiales, établies dans d'autres États membres, ont enregistré des pertes fiscales. Selon les sociétés, ces pertes sont désormais définitives et devraient donc pouvoir être prises en compte en France. Toutefois, l'administration fiscale a rejeté cette demande.

Saisi du litige, le Conseil d'État français interroge la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 15 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-582/25** Yamb/Conseil (FR) -- septième chambre

M^{me} Nathalie Yamb, de nationalités suisse et camerounaise, est une influenceuse sur les médias sociaux. En juin 2025, le Conseil de l'Union européenne l'a inscrite sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives concernant les activités de déstabilisation menées par la Russie.

Selon le Conseil, M^{me} Yamb soutient ouvertement la Russie et prend notamment pour cible la France et l'Occident. Il lui reproche également de soutenir, par la manipulation de l'information, des actions et des politiques imputables au gouvernement russe qui compromettent ou menacent la démocratie, l'État de droit, la stabilité ou la sécurité de l'Union ou de ses États membres.

Son inscription entraîne notamment le gel de ses fonds et de ses ressources économiques ainsi qu'une interdiction d'entrer ou de transiter sur le territoire des États membres.

M^{me} Yamb a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les actes par lesquels le Conseil l'a inscrite sur cette liste.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

